

RÈGLEMENT n° 18 du SEIC
décrété ce 21^e jour de septembre 2019

Ce règlement remplace le règlement 18A et le règlement 18B

L'Exécutif national décrète le présent règlement en application des alinéas 12.3.2, 12.3.3, 12.3.4, 12.3.5 et 12.3.6 des Statuts et des pouvoirs que lui confère l'alinéa 13.2.2 des Statuts :

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE MISE EN
CANDIDATURE ET D'ÉLECTION DES
VICE-PRÉSIDENTES ET VICE-PRÉSIDENTS NATIONAUX
ET DE LEURS SUPPLÉANTES OU SUPPLÉANTS
AUX RÉGIONS/ AUX DROITS DE LA PERSONNE/
À LA CONDITION FÉMININE/ À L'IRCC/ À LA CISR**

Article 1 – Généralités
Article 2 – Présidente ou président national des mises en candidature et des élections
Article 3 – Présidente ou président local des élections
Article 4 – Demandes de candidatures / CV
Article 5 – Convocation d'élection / vote électronique
Article 6 – VPN et VPN suppléantes ou suppléants à l'Ontario et au Québec
Article 7 – VPN suppléantes ou suppléants à la RCN
Article 8 – VPN suppléantes à la condition féminine
Article 9 – Résultats
Article 10 – Retrait d'une candidature / inéligibilité
Article 11 – Élection à plus d'un (1) poste
Article 12 – Procédure d'appel

1. Généralités

1.1 Toutes les élections des vice-présidentes et vice-présidents nationaux (VPN) et de leurs suppléantes ou suppléants se déroulent conformément aux paragraphes appropriés de l'article 12 des Statuts.

2. Présidente ou président national des mises en candidature et des élections

2.1 Une présidente ou un président national des mises en candidature et des élections est nommé par l'Exécutif national selon l'alinéa 12.1.1 des Statuts.

2.2 La présidente ou le président a pour mandat de recevoir et d'examiner les appels ou les plaintes à l'égard des résultats des

élections et de prendre des décisions selon les Statuts et les Règlements du SEIC.

- 2.3 La présidente ou le président communique principalement par téléphone, par courriel ou par d'autres moyens électroniques aux fins des élections de VPN et de VPN suppléantes ou suppléants.
 - 2.4 Le bureau national informe la présidente ou le président national des mises en candidature et des élections de toute section locale en tutelle et des noms des syndics intéressés.
 - 2.5 La présidente ou le président est avisé des résultats des élections.
 - 2.6 La présidente ou le président participe au congrès national triennal.
3. Présidente ou président local des élections
- 3.1 Chaque section locale nomme ou élit une présidente ou un président local des élections.
 - 3.2 La présidente ou le président local des élections doit être un membre en règle de la section locale,
 - 3.3 Aucune personne dont la candidature est posée au poste à l'égard duquel l'élection a lieu ne peut être nommée ou élue présidente ou président local des élections.
 - 3.4 La présidente ou le président local des élections a pour rôle de s'assurer que la convocation de toute élection de VPN ou de VPN suppléante ou suppléant soit portée au tableau d'affichage syndical de la section locale 15 jours avant le 1^{er} jour de vote - et communiquer par tout autre mode de communication.
 - 3.5 La présidente ou le président local des élections s'assure que les membres de sa section locale prennent connaissance de toutes les demandes de candidatures et convocations d'élections afin d'assurer leur pleine participation.
 - 3.6 La présidente ou le président local des élections est le contact entre la section locale et le bureau national aux fins de toute demande de candidatures ou convocation d'élection.
4. Demandes de candidatures / CV
- 4.1 Une demande de candidatures à un poste de VPN ou de VPN suppléante ou suppléant est transmise par le bureau national aux

exécutifs des sections locales appropriées et aux présidentes ou présidents locaux des élections intéressés.

- 4.2 La demande de candidatures doit préciser la date limite de la réception des candidatures et prévoir une période d'au moins deux (2) semaines et d'un maximum de quatre (4) semaines pour la réception des candidatures.
 - 4.3 Chaque candidate ou candidat peut présenter avec son formulaire de mise en candidature ou avant la date limite de la réception des candidatures un CV d'un maximum de 300 mots. Le bureau national fait traduire le CV au besoin mais la limite de 300 mots s'applique à la langue dans laquelle le CV est présenté (*p. ex., la version anglaise présentée compte 300 mots mais la traduction en français peut en compter 330*). Le CV est incorporé à la convocation d'élection. Tout CV comprenant plus de 300 mots est coupé après ce compte de mots par le bureau national.
 - 4.4 Les CV peuvent comprendre une photo qui n'entre pas dans le compte de 300 mots.
 - 4.5 Les CV reçus après la date limite de la réception des candidatures ne sont pas incorporés à la convocation d'élection.
5. Convocation d'élection / vote électronique
- 5.1 Si plus d'une (1) candidature est reçue à un poste, une convocation d'élection est établie par le bureau national.
 - 5.2 La convocation d'élection indique les noms des candidates ou candidats au poste et les dates de la période de vote électronique et comprend une copie de tout CV reçu au plus tard à la date limite de la réception des candidatures.
 - 5.3 La convocation d'élection est diffusée par l'entreprise que le bureau national charge de procéder au vote électronique et chaque membre admissible se voit attribuer un numéro d'identification personnel lui permettant de voter électroniquement.
 - 5.4 La convocation d'élection est transmise à tous les membres en règle qui ont le droit de participer à l'élection. Elle est envoyée à l'adresse de courriel personnelle du membre indiquée dans la base de données sur les membres. Les membres à l'égard desquels la base de données ne comprend pas d'adresse de courriel personnelle ne reçoivent pas la convocation d'élection.

- 5.5 Les membres admissibles peuvent indiquer une adresse de courriel personnelle avant ou pendant la période de vote électronique. Une fois que le bureau national s'est assuré qu'une personne est un membre en règle et qu'elle est admissible à voter aux fins de l'élection en question, le membre reçoit la convocation à l'élection et peut voter.
 - 5.6 Les membres peuvent voter en tout temps au cours de la période de vote électronique qui dure un minimum d'une (1) semaine et d'un maximum de deux (2) semaines.
 - 5.7 Une adresse de courriel et un numéro de téléphone sont mis à la disposition des membres souhaitant obtenir des précisions pendant la période de vote électronique.
 - 5.8 Il incombe au membre de communiquer avec le bureau national et/ou la présidente ou le président local des élections approprié pour leur indiquer une adresse de courriel personnelle afin de pouvoir voter au cours de toute élection auquel il a le droit de participer. Le SEIC ne peut pas être tenu responsable du fait qu'un membre n'a pas eu l'occasion de participer au vote électronique parce qu'il n'a pas indiqué une adresse de courriel personnelle à laquelle on peut le joindre.
6. VPN et VPN suppléantes ou suppléants à l'Ontario et au Québec
- 6.1 Dans le cas des vice-présidentes ou vice-présidents nationaux à l'Ontario et au Québec et de leurs suppléantes ou suppléants, les membres choisissent le nombre nécessaire de candidates ou candidats, sans dépasser le nombre maximal de postes disponibles.
 - 6.2 Les deux (2) candidates ou candidats aux postes de vice-présidentes ou vice-présidents nationaux qui reçoivent le plus grand nombre de voix valides exprimées sont jugés élus et classés par ordre du nombre de voix reçues.
 - 6.3 Les deux (2) candidates ou candidats aux postes de vice-présidente ou vice-président national suppléant de chacune des deux régions qui reçoivent le plus grand nombre de voix valides exprimées sont jugés élus et classés par ordre du nombre de voix reçues.

7. VPN suppléantes ou suppléants à la Région de la capitale nationale (RCN)
 - 7.1 Il y a trois (3) postes de vice-présidente ou vice-président national suppléant à la Région de la capitale nationale (RCN).
 - 7.2 Les trois (3) candidates ou candidats qui reçoivent le plus grand nombre de voix valides exprimées sont jugés élus et classés par ordre du nombre de voix reçues.
8. VPN suppléantes à la condition féminine
 - 8.1 Dans le cas des vice-présidentes nationales suppléantes à la condition féminine, les membres choisissent le nombre nécessaire de candidates sans dépasser le nombre maximum de postes disponibles.
 - 8.2 Les deux (2) candidates qui reçoivent le plus grand nombre de voix valides exprimées sont jugées élues et classées par ordre du nombre de votes reçus.
9. Résultats
 - 9.1 Une fois que la période d'élection est terminée, les résultats sont communiqués au bureau national par l'entreprise qui a procédé au vote électronique.
 - 9.2 La présidente ou le président national des mises en candidature et des élections est avisé des résultats par le bureau national.
 - 9.3 Ensuite, le bureau national avise les candidates ou candidats et les régions appropriées des résultats officiels.
10. Retrait d'une candidature / inéligibilité
 - 10.1 Si une candidate ou un candidat retire sa candidature ou est jugé inéligible (*p. ex., parce qu'elle ou il n'est plus un membre en règle*) après le début de la période de vote électronique, les voix exprimées en sa faveur sont comptées et inscrites au rapport des résultats d'élection officiels comme les voix exprimées en faveur des autres candidates ou candidats.
 - 10.2 Si cette candidate ou ce candidat reçoit le nombre de voix nécessaire pour être élu, le poste vacant qui découle de son élection est doté automatiquement de la candidate ou du candidat ayant reçu le plus de voix après elle ou lui.

- 10.3 S'il y a égalité des voix entre cette candidate ou ce candidat et une autre ou un autre au cours d'une élection où il suffit d'obtenir le plus grand nombre des voix, l'autre candidate ou candidat est réputé élu.
- 10.4 Si plus d'une autre candidate ou d'un autre candidat reçoit un nombre de voix égal à celui de la candidate ou du candidat qui retire sa candidature ou est jugé inéligible, le résultat de l'élection est déterminé en réglant l'égalité entre les autres candidates ou candidats de la façon habituelle, soit en tenant une autre élection.

11. Élection à plus d'un (1) poste

- 11.1 Si une candidate ou un candidat a été déclaré élu à plus d'un poste de VPN et que le délai d'appel pour le dernier de ces postes a expiré, la candidate ou le candidat dispose de cinq (5) jours ouvrables après la date d'expiration de ce délai pour choisir un des postes. Si la candidate ou le candidat ne donne pas de réponse dans ces cinq (5) jours ouvrables, cela signifie que la candidate ou le candidat a renoncé à son poste.
- 11.2 La présidente ou le président des mises en candidature et des élections peut prolonger les cinq (5) jours ouvrables prévus au paragraphe 11.1 ci-dessus dans des circonstances indépendantes de la volonté du candidat.
- 11.3 Une fois que la candidate ou le candidat a accepté un des postes de VPN auquel il a été déclaré élu, l'autre poste auquel il a été déclaré élu est automatiquement attribué à la candidate ou au candidat se classant au deuxième rang quant au nombre de voix recueillies.
- 11.4 Une candidate ou un candidat peut être déclaré élu à plus d'un poste de VPN suppléante ou suppléant et continuer à occuper ces postes jusqu'à ce qu'un des postes de VPN auquel elle ou il est suppléante ou suppléant devient vacant, après quoi elle ou il doit renoncer à tous les postes de VPN suppléante ou suppléant auxquels elle ou il a été déclaré élu.

12. Procédure d'appel

- 12.1 Les candidates ou candidats peuvent appeler des résultats d'une élection en vertu des alinéas 12.3.2, 12.3.3, 12.3.4, 12.3.5 et 12.3.6 des Statuts en présentant un appel écrit et tout document à son appui à la présidente ou au président national des mises en candidature et des élections au plus tard le cinquième (5^e) jour ouvrable après la publication des résultats de l'élection. La présidente ou le président

national des mises en candidature et des élections rend une décision dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la réception de l'appel.

- 12.2 Si l'appelante ou l'appelant désapprouve la décision prise par la présidente ou le président national des mises en candidature et des élections, elle ou il doit indiquer sa désapprobation de cette décision dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après avoir reçu la décision. L'appelante ou l'appelant peut ensuite appeler de la décision au congrès triennal du SEIC, mais l'appel écrit et les documents à son appui doivent parvenir à la présidente ou au président national du SEIC au plus tard dix (10) jours ouvrables avant le début du congrès pour être présentés pendant celui-ci.
- 12.3 Si l'appel et les documents à son appui sont reçus dans le délai stipulé au paragraphe 12.2, un délai fixe est accordé à chaque appelante ou appelant pour qu'elle ou il puisse prendre la parole devant les déléguées et délégués au congrès triennal du SEIC. L'appelante ou l'appelant doit indiquer la raison de son appel de la décision, et la présidente ou le président national des mises en candidature et des élections indique par après les motifs de sa décision. Ensuite, les déléguées et délégués votent sur la décision de la présidente ou du président national des mises en candidature et des élections.